



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### BAREME DE REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Vu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2<sup>o</sup>),

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance et qu'il convient de définir les conditions tarifaires de ces occupations,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La présente décision annule et remplace l'arrêté fixant le barème de redevances décidé le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :**

Les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public départemental visés à l'article 3 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures.

**Article 3 :**

A compter de la signature de la présente décision, le tarif de redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du domaine public et de ses dépendances, à l'exception du domaine public portuaire d'Etaples-sur-Mer (sans préjudice de l'application du présent barème aux occupants de droits), est fixé comme suit :

Désignation de l'occupation	Tarification
<b>I. Occupations superficielles</b>	
<p>1. Appareils distributeurs de carburants fixes alimentés par une canalisation souterraine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans une commune de moins de 5 000 habitants</li> <li>➤ dans une commune de 5 000 habitants et plus</li> </ul> <p>2. Bornes de recharge de véhicules électriques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans une commune de moins de 5 000 habitants</li> <li>➤ dans une commune de 5 000 habitants et plus</li> </ul> <p>3. Vente avec ou sans ancrage autorisée</p> <p>4. Publicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Dispositifs publicitaires fixes et non éclairés (planimètres...)</i></li> <li>➤ <i>Dispositifs publicitaires déroulants, défilants, ou fixes éclairés</i></li> <li>➤ <i>Dispositifs publicitaires déroulant ou défilant éclairés</i></li> <li>➤ <i>Dispositifs publicitaires numériques</i></li> </ul> <p>5. Traversée de RD par voies ferroviaires particulières</p> <p>6. Voies ferroviaires longeant une RD</p> <p>7. Chantiers et installations de chantiers</p> <p>8. Antenne relais (non soumis au plafond)</p> <p>9. Autres occupations superficielles ayant pour effet de rendre exclusif à d'autres usages des portions du domaine public</p>	<p>82,5 € /appareil 110 € /appareil</p> <p>41,25 € /appareil 55 € /appareil</p> <p>830,5 € l'unité</p> <p>110 €/m<sup>2</sup> de surface utile par face visible</p> <p>176 €/m<sup>2</sup> de surface utile par face visible</p> <p>220 €/m<sup>2</sup> de surface utile par face visible</p> <p>407 €/m<sup>2</sup> de surface utile par face visible</p> <p>126,5 € par voie 33 €/m<sup>2</sup> 22 €/m<sup>2</sup></p> <p>292 €/m<sup>2</sup> d'emprise au sol</p> <p>33 €/m<sup>2</sup> d'emprise au sol</p>
<b>II. Occupations souterraines</b>	
<p>Réseau privé enterré de toutes natures (industrielles, agricoles ou commerciales), adduction ou distribution d'eau potable ou d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales), transport d'énergie et de fluides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ - en traversée de RD</li> <li>➤ - longeant une RD</li> </ul> <p>1. Artère de télécommunication fibres optiques</p>	<p>60,50 € la traversée 0,28 €/ml</p> <p>Montant identique au montant fixé réglementairement pour les réseaux de télécommunications (IV/1)</p>

<b>III. <u>Servitudes concédées - ouvrages d'accès</u></b>	
1. Déversement d'eaux de drainage dans les fossés ➤ D > 200  2. Rejet EP et EU après traitement ➤ D > 200  3. Passage supérieur de type passerelle pour piétons ou support de bande transporteuse  4. Réseaux aériens autres que ceux faisant l'objet du chapitre IV	60,50 € le déversement          60,50 € le rejet          5,50 €/m <sup>2</sup>          0,28 €/ml d'artère
<b>IV. <u>Concessionnaires, occupants de droit du domaine public départemental</u></b>	
1. <u>Occupation du domaine public départemental : Réseaux de télécommunications - Articles L.45-9 à L.47 du Code des postes et des communications électroniques</u>  Application des montants plafonds de redevances calculés et revalorisés selon les modalités prévues aux articles R.20-51 à R.20-54 du Code des postes et des communications électroniques.	
2. <u>Occupation du domaine public départemental : Réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique - Articles L.3333-8 à L.3333-10 du Code général des collectivités territoriales</u>  2.1. Occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique  Application du montant plafond de redevance calculé et revalorisé selon les modalités prévues à l'article R.3333-4 du Code général des collectivités territoriales.  2.2. Occupation du domaine public départemental liée aux chantiers provisoires : 2.2.1. Pour les travaux relatifs aux ouvrages de transport d'électricité :  Application du montant plafond de redevance calculé et revalorisé selon les modalités prévues à l'article R.3333-4-1 du Code général des collectivités territoriales.  2.2.2. Pour les travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité :  Application du montant plafond de redevance calculé et revalorisé selon les modalités prévues à l'article R.3333-4-2 du Code général des collectivités territoriales.	

3. Occupation du domaine public départemental : réseaux publics et canalisations particulières de transport et de distribution de gaz - Articles L.3333-8 à L.3333-10 du Code général des collectivités territoriales

3.1. Occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics et les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz

Application du montant plafond de redevance calculé et revalorisé selon les modalités prévues à l'article R.3333-12 du Code général des collectivités territoriales.

3.2. Occupation du domaine public départemental liée aux chantiers provisoires des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz

Application du montant plafond de redevance calculé et revalorisé selon les modalités prévues à l'article R.3333-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que, conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Lorsque plusieurs longueurs ou surfaces sont cumulées, l'arrondi est effectué sur le total.

**Article 4 :**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

**Article 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Payeur Départemental du Pas-de-Calais,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Département.

Arras, le 15 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE  
Directrice Générale des Services